

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.533 du 17 juillet 1997

A. 74.871/XI-2461

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
rue Alex Bouvy 1
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juillet 1997 par
XXX et son épouse C., de nationalité yougoslave, qui tend
à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de deux ordres de quitter le territoire les
concernant ainsi que leurs enfants A. et K. et notifiés
le 30 juin 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juillet
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant XXX est arrivé en Belgique le 16 octobre 1991 et s'est déclaré réfugié le 18 octobre; que le 6 avril 1992, sa demande a été déclarée recevable; que le 13 juin 1992, la requérante, XXX, est arrivée en Belgique, accompagnée de ses deux enfants A. né en 1977 et de K. né en 1980; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 23 juin 1992; que le 21 novembre 1994, sa demande d'asile a été déclarée recevable; que le 14 novembre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître au requérant et à la requérante la qualité de réfugié; que statuant sur les recours introduits contre ces décisions, la Commission permanente de recours des réfugiés les a confirmées les 5 et 19 mars 1997;

Considérant que le 22 octobre 1996, la partie adverse a demandé au Commissaire de police de Liège de procéder à une enquête concernant XXX et sa famille; que celui-ci a signé le 8 novembre 1996 un document aux termes duquel il a déclaré renoncer à sa demande d'asile si son séjour était régularisé sur base humanitaire; que le 21 avril 1997, la partie adverse a demandé une enquête identique à l'égard de C. et A. qui ont signé les 6 et 7 mai 1997 le même document que XXX;

Considérant que le 5 juin 1997, la partie adverse a donné instructions au Bourgmestre de Liège de notifier à XXX et à XXX, pour elle et les deux enfants A. et K., les ordres de quitter le territoire attaqués; que ces

décisions, notifiées le 30 juin 1997, sont motivées ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80, article 7, alinéa 1er, 2^o) .

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 08.10.81 - Article 77)";

Considérant que par une lettre datée du 5 juin 1997, entrée à l'administration communale le 6 juin 1997, les requérants ont adressé au Bourgmestre de Liège pour qu'elle soit transmise à la partie adverse une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été envoyée à l'Office des étrangers le 10 juin 1997;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen du "défaut de motivation adéquate en violation de la loi du 29.07.91"; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir motivé les ordres de quitter le territoire litigieux" par le seul fait de la non reconnaissance de la qualité de réfugié"; qu'ils font valoir que la partie adverse avait procédé spontanément à une enquête sociale en vue de la régularisation éventuelle de leur séjour et soutiennent que les motifs pour lesquels cette régularisation n'a pas été décidée auraient du figurer dans les actes attaqués;

Considérant qu'il ne saurait être fait grief à la partie adverse d'avoir pris les décisions d'éloignement sans avoir répondu à la demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3; qu'en effet, les ordres de quitter le territoire ont été décidés le 5 juin 1997 alors que la demande de régularisation est entrée à l'administration communale le 6 juin 1997;

Considérant que l'administration satisfait à l'exigence de motivation imposée par la loi du 29 juillet

1991, lorsqu'elle énonce dans l'acte les motifs qui sont le soutien nécessaire de sa décision; qu'en l'absence d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, la partie adverse n'avait nullement l'obligation d'examiner la possibilité d'une régularisation du séjour des requérants avant de pourvoir, par les ordres de quitter le territoire litigieux et conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à l'exécution des décisions de la Commission permanente portant refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il s'ensuit que la partie adverse avait seulement l'obligation d'indiquer les motifs sur lesquels elle fondait les ordres de quitter le territoire et non ceux pour lesquels elle n'avait pas décidé de régulariser le séjour des requérants; que les motifs sur lesquels s'appuient les actes attaqués - qui ne sont ni critiqués en tant que tels par les requérants ni, au demeurant, critiquables - sont adéquats et suffisants; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la "violation du principe du délai raisonnable, de la bonne administration et des droits des requérants au respect de leur vie familiale et privée tels que prévus par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme"; qu'ils exposent qu'ils sont arrivés en Belgique il y a cinq ans et demi, que la famille est intégrée dans la communauté nationale, que deux de leurs enfants sont mariés avec des personnes de nationalité belge ou établie en Belgique, que le fils A. vient de trouver un emploi, que la fille K. fait des études et que leur éloignement du territoire va entraîner la dislocation de la famille; qu'ils soutiennent "que le fait que l'administration, par sa passivité, a laissé les requérants vivre en Belgique pendant plus de 5 ans, tisser des liens familiaux et privés avec la société belge, rend sa décision leur ordonnant de quitter le territoire illégale et constitutive d'excès de pouvoir susceptible d'être sanctionnée par le Conseil d'Etat";

Considérant qu'à supposer que l'on puisse considérer que le traitement des demandes d'asile des requérants a subi un retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'en outre, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour;

Considérant que les ordres de quitter le territoire n'impliquent pas que les requérants seront séparés définitivement de leurs deux enfants mariés restés en Belgique et ne leur interdisent pas tout séjour ultérieur dans le Royaume pour autant qu'ils soient en possession des documents requis pour une entrée régulière;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept juillet 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.